PROTESTATION

PRÉSENTÉE

AU PEUPLE FRANÇAIS,

CONTRE

LE JUGEMENT

DE LOUIS XVI.

Est quidem vera lex, recta ratio, naturæ congruens diffusa in omnes, constans, sempiterna. — Nec verò per senatum aut per populum solvi hâc lege possumus. — Neque est quærendus explanator aut interpres ejus alius. — Cui qui non parebit, ipse se fugiet, ac naturam hominis aspernabitur.

Cic. de RÉPUBL.

À PARIS,

Chez les marchands de Nouveautés

1793.

PROTESTATION

PRÉSENTÉE

AU PEUPLE FRANÇAIS,

CONTRE

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI.

CITOYENS,

QUI sont-ils ces mandataires, pour se rendre tout puissans et exercer sans notre aveu, et pourtant en notre nom, un acte de souveraineté absolue dans la cause la plus sérieuse qui puisse affecter une nation, le jugement et la condamnation de son Roi? Je ne ferai que leur répéter ce que *Pétion* leur a dit dans la tribune. — *Où sont ces mandats, où est cette mission expresse qui vous donne le droit de vous élever au dessus de la sanction du peuple*? Vous n'êtes pas seulement ses mandataires élus dans ses assemblées primaires; vous ne tenez vos pouvoirs que de ses électeurs; avons-nous autorisé nos électeurs à nous donner des despotes qui puissent réunir

à la faculté de faire des loix, celle de les appliquer ? Les avons-nous surtout autorisés à exercer la justice suprême, et à méconnoître la souveraineté du peuple par un honteux rejet de l'appel interjetté à son autorité ?

Si ces étranges juges avoient respecté cet appel, voici, Citoyens, ce que je vous aurois dit.

Chez aucun peuple on n'a exactement défini les cas où une nation doit ou peut selon l'équité reprendre l'exercice de la souveraineté, lorsqu'elle l'a une fois délégué, soit à un seul, soit à plusieurs magistrats perpétuels.

Le peuple le plus célèbre de l'antiquité, celui chez lequel les sages des autres nations alloient puiser des leçons, les *Egyptiens* jugeoient aussi leurs Rois ; mais ce n'étoit qu'après leur mort ; ils condamnoient ou absolvoient la mémoire, et non la personne. Est-ce par respect pour le représentant perpétuel auquel ils avoient délégué l'autorité suprême ? Non, ce motif n'étoit que secondaire ; ils pensoient que le repos public étoit intéressé à l'inviolabilité d'un Roi vivant, et que c'étoit assez pour eux, que de proposer à ses successeurs, ou un objet de malédictions qui pût les effrayer, ou un modèle qu'ils dussent imiter.

Est-il des cas où un Roi puisse être frappé d'une mort civile, dont les effets soient semblables à

ceux d'une mort naturelle ? Je ne traiterai point cette question délicate, qui, heureusement pour le repos des nations devient très-rarement le sujet d'une discussion.

Mais si la Convention Nationale avoit envisagé cette affaire mémorable sous ce point de vue, elle auroit pris une marche plus assurée; celle qui est la plus régulière est toujours la plus sûre, et les formes ont toujours été et seront toujours les conservatrices du fondement de toutes les loix; avant de décréter que *Louis XVI* seroit jugé par elle, elle auroit décrété l'abolition de la Royauté, et si nous avions confirmé ce décret par notre sanction formelle, *Louis XVI* fût tombé dans le cas de la mort civile, comme Roi, alors nous eussions condamné ou absous la mémoire de son règne. La Convention a précisément fait l'inverse; avant d'abolir la *Royauté*, elle a décrété que *Louis XVI* seroit jugé par elle; par cette marche elle lui a laissé son inviolabilité au moment même qu'elle y portoit atteinte, et elle a déclaré jugeable un être qu'elle reconnoissoit encore revêtu de la Royauté.

J'avoue, Citoyens, qu'à la vue de cette contradiction mon embarras est extrême, et je n'ai plus de bâse certaine pour un jugement; car si avant l'abolition de la Royauté, *Louis XVI* n'étoit pas jugeable, comment a-t-il pû être condamné

depuis, lui, qui resserré dans une étroite prison, n'a pu se rendre coupable d'aucuns faits postérieurs ?

Mon embarras redouble, lorsque je considère que le décret de l'abolition de la Royauté n'a pas été porté à la sanction formelle du peuple. Des adresses d'adhésion, fussent-elles venues de tous les départemens, de tous les districts, peuvent-elles suppléer à l'énonciation du vœu de l'universalité, ou seulement de la majorité du peuple français, légalement convoqué dans ses assemblées primaires ?

De tous les discours qui ont été prononcés à la tribune, dans cette cause qui intéresse tous les peuples, celui du Citoyen *Pétion* m'a paru renfermer les raisonnemens les plus spécieux; c'est donc à eux que je m'attacherai plus particulièrement.

Il fait d'abord à l'assemblée dont il est membre, cette question — Pouvions-nous renvoyer ce procès devant un tribunal national ? Je ne répondrai pas que non, parce que nos commettans n'avoient pas limité nos pouvoirs.

Mais de ce que ces pouvoirs n'étoient pas énoncés dans les mandats, peut-on en conclure qu'il fussent illimités ! La conséquence seroit absurde ; autant vaudroit-il dire que les commettants ont entendu rendre leurs délégués tout

puissans. Le parlement d'*Angleterre* est aussi composé de représentans dont les pouvoirs ne sont pas spécifiquement énoncés dans leurs mandats, prétendroit-on pour cela, que ces pouvoirs sont illimités? Toute l'Angleterre crieroit à l'anathême & à l'usurpation ; elle entend que les pouvoirs de ses représentans soient limités, non seulement par les règles éternelles & générales de la justice naturelle, mais encore par les principes de sa constitution particulière.

Il est vrai qu'au moment de la convocation de l'assemblée actuelle, ses pouvoirs n'étoient pas définis par une constitution préexistente, puisque c'est pour en former une durable qu'elle a été principalement convoquée. Mais il est impossible de supposer qu'il soit entré dans l'intention de ses commettans, qu'elle pût s'élever au dessus des règles de la justice éternelle ; c'est pourtant ce qu'elle eût fait, si, à l'exemple de *Cromvvel*, elle eut donné à *Louis XVI*, des juges auxquels elle eût pu être soupçonnée vouloir dicter leur sentence.

Pétion s'est donc trompé en insinuant que la convention auroit pu renvoyer le procès de *Louis XVI* devant un tribunal national ; son procédé n'eût été régulier qu'autant qu'elle auroit demandé au corps collectif de la nation & un *juré d'accusation* & un *juré de jugement*. Par cette

marche, elle auroit concilié la dignité de sa mission avec le vœu de la justice naturelle.

Cette marche eut évité au citoyen *Pétion* l'embarras de répondre à un argument de la plus grande force, par une distinction sophistique. Il avoue que dans la thèse générale, un législateur ne peut être juge, mais il excepte le cas où une mesure de sûreté seroit inséparable d'un jugement particulier.

Sans doute la nécessité excuse dans de certains cas, si elle ne justifie pas une violence faite aux règles générales. Mais en supposant que la sûreté publique exigeât que *Louis XVI* fût jugé, où étoit la nécessité qu'il le fût par la convention? ou au moins quel devoit être le juge de cette nécessité? N'est-ce pas le corps collectif de la nation lui-même? C'est donc lui qu'il falloit consulter, & il auroit pourvu à la forme de l'instruction comme à celle du jugement.

Le citoyen *Pétion* confirme lui-même cette réflexion. Il trouve qu'il y auroit eu de la timidité dans la convention à ne juger que le fait, & il vouloit qu'elle prononçât aussi la peine; cependant un instant après, il convient que le refus du renvoi du jugement au peuple seroit une usurpation de pouvoir.

Que *Pétion* s'accorde donc avec lui-même. Si

la convention n'avoit ni mandats, ni mission pour prononcer en dernier ressort sur *Louis XVI*, en avoit-elle davantage pour le juger en première instance ? Où sont ses mandats, sa mission pour cela ?

Si donc le jugement porté contre Louis XVI étoit nul & incompétemment rendu par la convention en première instance, à combien plus forte raison est-il infecté de ces vices, quand on le considère comme un jugement souverain & sans appel ? Ou toutes les notions que nous avons sur la souveraineté sont fausses, ou l'appel des jugemens est son principal attribut ; si donc elle réside dans le peuple, personne ne peut, sans une mission spéciale de sa part, exercer la justice souveraine, à moins d'usurper son pouvoir.

Jusqu'à présent, je n'ai parlé qu'au raisonnement : appelons au conseil le sentiment, & laissons à la seule humanité à prononcer.

Tout le peuple français a accepté, juré, & est disposé à maintenir cette partie de la constitution qui, dans toutes les poursuites criminelles, exige impérieusement un *juré d'accusation* distinct du *juré de jugement*. Quelle est en effet la horde sauvage qui donneroit à un accusé pour juges ses dénonciateurs & ses accusateurs ? Je ne crois pas qu'il en existe de cette

espèce sur la surface de la terre ; c'est pourtant ce qui vient d'arriver dans l'affaire de *Louis XVI* de la part d'un tribunal indéfinissable & tel que l'inquisition n'en a jamais fourni d'exemple, ni même donné l'idée ; & pour achever le prodige, on a vu des hommes qui avoient notoirement & publiquement ouvert leur avis, avant le jugement, opiner à la mort ; on en a vu d'autres qui, sans voir les pièces du procès, ni entendre aucune des défenses de l'accusé, ont envoyés par la poste, de deux cent lieues de l'instruction, leur avis également à la mort (*).

Le voilà donc qu'il se transforme en *juré de jugement*, ce même tribunal qui 24 heures avant, avoit pris la forme de *juré d'accusation* ; bientôt nous lui verrons prendre la qualité de juge sans appel ; c'est-à-dire, que nous le verrons, successivement, proposer l'accusation, déclarer l'accusé convaincu, & prononcer arbitrairement la peine.

Dans quels termes propose-t-il l'accusation ? *Louis est-il coupable ?*

Cette question ainsi posée, étoit évidemment insidieuse ; car pour des faits qui se sont passés durant le règne de la constitution, *Louis XVI* ne pouvoit être accusé que comme Roi Consti-

(*) Les commissaires envoyés à *Nice*.

tutionnel. La question devoit donc être posée dans ces termes : — *Louis XVI* est-il, ou non coupable d'avoir violé la constitution qu'il avoit acceptée ! — Si la preuve du fait avoit été acquise, le *Juré de jugement* auroit eu un seul mot à prononcer ? --- *Coupable.* --- Alors les juges n'auroient eu autre chose à faire qu'à ouvrir le code de la constitution, & à déclarer la peine qui y est écrite, --- *la déchéance.*

Mais ce n'est point ainsi qu'on a procédé ; le juré de jugement a dénaturé la question proposée par celui d'accusation, & en ajoutant au mot *coupable* ceux *de haute trahison* ; il a transporté la cause & l'accusé, du code constitutionnel au code pénal, c'est-à-dire qu'il a renvoyé *Louis XVI*, qui ne devoit être jugé que comme roi d'après la constitution, dans la classe des citoyens ordinaires qui se rendroient coupables de haute trahison. Sous ce point de vue, l'assemblée devenoit doublement incompétente en enfreignant la loi de la constitution non encore abolie, & en violant une loi en pleine vigueur, celle des jurés.

Si, dans une cause ordinaire, un juré de jugement dénaturoit les termes de l'accusation, en y ajoutant ou en en altérant le sens, son prononcé seroit indubitablement dans le cas de la cassation, celui de l'assemblée qui a déclaré

Louis XVI coupable de haute trahison, tandis qu'il ne pouvoit l'être que de contravention à la constitution, peut-il échapper à la censure ?

On voit d'avance le préjudice que cette erreur devoit causer à l'accusé, car lorsqu'une fois le juré de jugement l'a déclaré convaincu d'un fait exactement défini, il ne reste plus aux juges qu'à ouvrir le livre de la loi, & à prononcer la peine qui y est textuellement écrite; ils ne sauroient être ses interprêtes, ils ne doivent en être que les organes; ils ne peuvent délibérer entr'eux sur l'application de la peine, que dans le cas où il n'y auroit à juger que l'intention de l'accusé, ou dans celui où il y auroit eu erreur dans le prononcé du juré.

Ainsi, cette fastueuse séance de trente-six heures, qui paroît avoir été apprêtée au théâtre, dans le jugement de *Louis XVI*, devenoit entièrement inutile; le prononcé qui le déclaroit coupable de *haute-trahison* le renvoyoit nécessairement au code pénal, où est écrit la *mort.*

Si on peut être surpris, c'est de ce qu'il se soit trouvé parmi les votans, des hommes qui, après avoir prononcé le mot *traître*, ayent opiné à une peine différente de celle qui est écrite; tant il est vrai que dans ce procès, qui est le sceau de la fatale destinée de *Louis XVI*, tout devoit être marqué au coin de l'arbitraire.

Enfin on compte les voix ; la première qui vient douloureusement affecter nos oreilles, est celle d'un renégat; quel est le tigre qui l'engendra, et quelle est la louve qui le porta dans ses flancs impurs ? cependant sa voix est comptée. Plusieurs autres viennent après, qui, revêtus du caracrère de pasteurs d'une communion qui abhorre le sang, ne se font pas de scrupule d'appeller sur eux celui d'une illustre victime, et leurs voix sont comptées. Vient ensuite la troupe incendiaire des dénonciateurs, des accusateurs, de ceux qui avoient ouvert leur opinion avant le jugement ; et leurs voix sont comptées.

Enfin, le président proclame le résultat de l'appel nominal et dit : l'assemblée est composée de *sept cent quarante-cinq* membres ; *un* est mort, *six* sont malades, *deux* sont absens sans cause, *onze* sont absens par commission, et *quatre* non-votans : ce qui fait en tout *vingt-quatre* membres qui n'ont point donné de voix ; le nombre des votans se trouve ainsi réduit à *sept cent vingt-un* ; pour que la majorité soit acquise, il faut une réunion de *trois cent soixante-un* suffrages ; c'est-à-dire, la moitié plus un (1).

(1) Il y a eu dans le premier recensement des voix une erreur, qui a été rectifiée dans le second appel nominal sur le *sursis* ; le président a proclamé que sur 748 membres ; *au lieu de* 745, 17 étoient absens par commission,

Mais d'abord, quant à la réduction des suffrages, a-t-on renoncé, dans cette assemblée, à ce que les mœurs publiques ont consacré chez toutes les nations? et l'estime publique est-elle au nombre de ces préjugés, sur la ruine desquels le règne philosophique doit s'établir? je veux parler des récusations; il n'y a pas un peuple policé sur la terre, qui n'en ait consacré l'usage, comme par instinct; il n'en est pas un qui ne notât d'une sorte d'infamie ceux de ses juges, qui ne s'abstiendroient pas volontairement de prononcer dans une cause, dans laquelle il y auroit des moyens notoires de récusation à proposer contr'eux.

J'interpelle ici le président, et je lui demande s'il n'étoit pas de sa dignité et de celle de l'assemblée de lui dire : — Citoyens! s'il en est parmi vous qui tiennent à l'accusé par les liens du sang ou de la parenté; s'il en est d'autres dont le caractère religieux répugne, chez tous les peuples de l'Europe, à l'effusion du sang; s'il en est enfin qui aient manifesté

---

21 pas maladie, 8 sans cause, 12 non vôtans. L'assemblée étant ainsi réduite à 690 vôtans, il s'en est trouvé 310 pour le sursis, et 380 pour l'exécution, ce qui ne faisoit encore qu'une majorité absolue, et une différence de 70 voix, tandis que celle des deux tiers, étoit requise, ainsi qu'une différence de 230 voix.

leur opinion avant le jugement, je les avertis que l'honnêteté publique les invite à se retirer ; l'Europe qui vous contemple les verroit avec indignation conserver le caractère de juges, et les défenseurs de l'accusé, qui sont là, leur diroient tout bas, en fixant les yeux sur eux : --- *Hunc egero*, *iniquus est* (1).

Je les récuse donc, moi, et je crois que tous les hommes honnêtes en feront autant. Si on en porte le nombre à *vingt* seulement, celui des votans se trouvoit réduit à *sept cent un.*

Ici se présente la question, comment la majorité des suffrages devoit être acquise ; est-ce la majorité *absolue*, ou la majorité requise dans un *juré de jugement*?

Dans le premier cas, il ne falloit que la moitié plus un, c'est-à-dire, *trois cent cinquante-une* voix ; dans le second, il falloit les deux tiers, c'est-à-dire, *quatre cent soixante-six.*

Or, il n'y en a eu que *trois cent soixante-six* pour la mort ; donc, il s'en faut de *cent voix* que la majorité eût été acquise dans un *juré de jugement*

Mais, dit-on, la question sur la majorité avoit été proposée, et il avoit été décrété qu'on s'en tiendroit, dans ce jugement, à la majorité *absolue*,

---

(1) C'étoit la formule des récusations, en usage chez les Romains. *Asconius.*

comme dans la formation des décrets ordinaires de l'assemblée ; mais répondez à ce dilemme :— Si vous avez prononcé comme législateurs, vous avez outrepassé vos pouvoirs ; si vous avez prononcé comme juges d'un Juré, il vous falloit suivant votre propre code, les deux tiers des voix.

Vainement dira-t on que le code n'astreint que les jurés à une majorité des deux tiers, et que les juges, en appliquant la peine, peuvent s'en tenir à une majorité absolue. Pur sophisme !

Lorsque le juré a déclaré le fait, les juges ne peuvent plus délibérer sur l'application de la peine, que dans le cas où il y auroit eu erreur dans le prononcé du juré ; or cette erreur n'a point été objectée ni mise en question ; en tout cas elle n'auroit pû être interprêtée qu'en faveur de l'accusé ; les juges étoient donc astreints à suivre dans le prononcé du jugement, la même majorité qu'ils avoient suivie dans celui du juré : or cette majorité étoit des deux tiers.

Ainsi sous tous les rapports le jugement prononcé contre *Louis XVI* est nul.

Il est nul en ce que ceux qui l'ont rendu ont cumulé deux pouvoirs, qui, suivant le texte exprès des *droits de l'homme*, doivent être distincts & séparés (*).

---

(1) Toute société, dans laquelle la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée, n'a point de constitution. *Droits de l'Homme*, *art.* *XVI.*

Il est nul en ce qu'ils ont déclaré *Louis XVI* jugeable par eux, avant que l'abolition de la royauté ne fût prononcée.

Il est nul en ce qu'ils ont cumulé dans leurs personnes la qualité de *juré d'accusation* & celle de *juré de jugement*, tandis que suivant le code criminel, ces deux jurés doivent être distincts & séparés.

Il est nul en ce que, comme *juré de jugement*, ils ont déclaré *Louis XVI* coupable *de haute trahison*, tandis que l'accusation ne portoit que sur le mot pur & simple de *coupable*.

Il est nul en ce qu'ils n'ont ni proposé, ni jugé les récusations de droit, que la notoriété publique élevoit contre un grand nombre d'entr'eux.

Il est nul, en ce qu'en leur qualité de juges, ils ont, dans l'application de la peine, suivi une majorité de suffrages différente de celle qu'ils avoient suivie dans le juré de jugement.

Il est nul enfin, en ce qu'ils ont rejetté l'appel au peuple, que *Louis XVI* a porté devant eux.

Je proteste, en mon nom, comme membre du corps collectif de la nation contre un rejet, qui porte une atteinte formelle à la souveraineté du peuple.

J'avoue que je ne puis m'étonner assez que

les défenseurs de *Louis XVI* dont je me plaisois à considérer les lumières, autant que je respectois leur généreux dévoûment, n'aient pas suivi dans cet appel, la marche que la hiérarchie judiciaire indiquoit naturellement.

L'appel d'un jugement n'est autre chose que le recours au souverain; c'est ainsi qu'il est qualifié chez la plupart des nations de l'Europe. Il faut donc qu'il soit porté directement & par un acte solemnel par devant le supérieur, en même-tems qu'il est notifié à l'inférieur afin de suspendre l'exécution du jugement de celui-ci.

Il est vrai, qu'en matière criminelle, on a tenu jusqu'à présent l'appel comme suspensif de droit, parce que l'exécution provisoire d'un jugement de mort est irréparable en définitif, ce qui dispensoit les condamnés de porter leur appel par un acte direct devant le supérieur.

Mais dans le cas où nous sommes, le point délicat n'étoit pas de savoir si l'appel étoit *admissible*, mais s'il étoit *admis*; c'est-à-dire, qu'on devoit supposer un conflit entre le délégué et le délégant pour la souveraineté même, car encore une fois, où est le mandat par lequel le peuple a transporté à ses délégués l'exercice de la souveraineté absolue? Un pareil transport ne sauroit être présumé, il faut qu'il soit exprès. Il étoit donc nécessaire, indispensable, de porter

directement et par un acte solennel l'appel de *Louis XVI* pardevant le peuple français, qui, quoiqu'il ne fût pas actuellement constitué en assemblées primaires, étoit néanmoins en activité dans ses différentes sections permanentes; et il est difficile de penser qu'on eût osé passer outre, au préjudice d'un pareil appel.

Maintenant, citoyens, s'il est permis de mettre en balance, dans une affaire de justice rigoureuse, des considérations politiques, je vous le demande à tous, quelle peut être la réponse au dilemme que je vais vous proposer? --- Ou vous êtes assez forts et assez puissans pour maintenir vôtre indépendance par vous-mêmes, et dans ce cas, quel déchêt la conservation de *Louis XVI*, dans une condition privée, pouvoit-elle causer à votre puissance? Ou cette puissance est précaire et subordonnée à des dangers, et dans ce cas, comment sa destruction peut-elle diminuer vos périls? Ne les augmentera-telle pas plutôt, en augmentant la fureur de vos ennemis, et en les multipliant? Ainsi, la condamnation de *Louis* XVI n'a été qu'un acte de vengeance, que la justice naturelle abhorre, et que la bonne politique réprouve.

On a dit que cette condamnation a été en partie l'effet d'un calcul fait par l'intérêt personnel, et que la plupart de ceux qui se sont portés à cet attentat, ont pensé que la conservation de *Louis* XVI seroit le germe perpétuel d'une vengeance personnelle, et que sa mort, au contraire, seroit un épouvantail pour tous les souverains coalisés.

Qu'il est faux, qu'il est absurde ce calcul, sous tous les rapports! *Louis* XVI vivant étoit

intéressé à faire abjurer à son fils tout sentiment de vengeance ; *Louis* XVI mort sur un échaffaud lui donne le monde entier pour vengeur. Quelle sera la première démarche des armées étrangères qui vont fondre sur le territoire français ? car, ne nous le dissimulons plus, ses frontières vont être envahies ; c'est de rendre les départemens où elles pénétreront, responsables de la mort tragique de leur roi. Que diront ces départemens ? Qu'ils n'ont eu aucune part à cet attentat, et qu'ils le désavouent. Que deviendront alors leurs députés ? quel asyle trouveront-ils ? Ah, citoyens ! cessez d'être les dupes des rêves politiques dont on vous entretient depuis trop long-tems ; — abattez, vous ont-ils dit, la tête de *Louis* XVI, et la terreur fera crouler tous les trônes des despotes. --- Cette prédiction, croyez-moi, ne se vérifiera pas plus que celles qui vous annonçoient, il y a dix mois, la défection de leurs armées, et après elle, celle de leurs peuples ; mettez un terme à vos illusions et aux perfides suggestions de ceux qui ont entrepris de vous égarer ; expiez, s'il est possible, le crime épouvantable dont la France vient d'être souillée, et vengez vous-mêmes le ciel de la témérité de ces nouveaux *Titans*, qui, en bravant la foudre, la feront tomber sur vous-mêmes.
